Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_26-DE

ACADÉMIE DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Convention portant sur l'organisation d'un ACCUEIL de JEUNES 14 -17 ans à Marmande

En application des articles R 227-1 et R 227-19 du code de l'action sociale et des familles,

Entre,

Pour le Préfet, le directeur académique des services de l'Education Nationale, **Patrice LEMOINE**,

et d'autre part,

La commune de Marmande, organisatrice de l'Accueil de Jeunes, représentée par **M. Hocquelet**, Maire, dûment mandaté.

Préambule
Le décret du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles précise les conditions de mise en œuvre et de déclaration auprès des services de l'Etat d'un accueil de jeunes. Celle-ci s'applique, en réponse à un besoin social particulier identifié, et exclusivement en direction d'une tranche d'âge spécifique.

L'accueil de jeunes de Marmande a pour vocation d'assurer l'accueil des jeunes de 14 à 17 ans, en mettant à leur disposition par tous les moyens appropriés, les conditions nécessaires à l'organisation de loisirs éducatifs adaptés, de qualité et répondant à leurs besoins et attentes.

La présente Convention fixe les engagements des partenaires qui concourent à la mise en œuvre de cet accueil de jeunes.

Article 1 : Besoin social identifié
Considérant :

1 – Situation géographique : la place centrale et stratégique de la ville de Marmande sur le territoire de Val de Garonne est un point prépondérant : être à la croisée des chemins et posséder un espace dédié aux jeunes est très intéressant.
2 – Profil des habitants : la population de Marmande est définie comme éclectique, avec à la fois des zones urbaines du centre ville et des zones périphériques plus rurales. Les 15-29 ans représentent 17% de cette population générale et revêt donc un caractère capital.
De plus, depuis 2015, le quartier Baylac – La gravette fait partie des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville : un axe fort de ce contrat étant de raccrocher ce quartier au centre-ville, ce nouvel équipement d'accueil de Jeunes aura donc aussi cette vocation.

3 – Services et équipements sur le quartier : le territoire marmandais présente des atouts forts du fait de leur nombre tant au niveau sportif que culturel. Mais parfois ces services sont méconnus ou peu utilisés par la population jeune.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_26-DE

Ces constats ont poussé la Mairie de Marmande à poursuivre le développement de sa politique d'accueil collectif de mineurs en créant un accueil jeunes en direction des 14 à 17 ans.

Les objectifs retenus pour cet accueil jeunes sont :

1. **Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté**
2. **Rendre les jeunes acteurs de leur temps libre**
3. **Permettre aux jeunes de s'impliquer dans la vie locale**
4. **Associer les jeunes aux prises de décisions concernant le fonctionnement général de la structure**
5. **Aider les jeunes à réaliser des projets culturels, artistiques ou de loisirs d'initiative individuelle ou collective en proposant une aide technique et logistique**

Article 2 : Locaux

Espace jeunes de Marmande
Pôle Jeunes
3 rue de l'Observance
47200 Marmande

Les locaux sont d'une superficie de 150 m² regroupant un coin cuisine, un open-space, une salle de réunion mais également un espace extérieur de plus de 100 m².

Ces locaux doivent être déclarés auprès de la SDJES et respecter les exigences de sécurité liées à l'accueil.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (commission de sécurité) ainsi que des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté avec le responsable ou le directeur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés …) et avoir pris connaissance du protocole d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

ARTICLE 3 : Modalités d'accueil
L'organisateur s'engage à organiser un accueil régulier du public, avec une amplitude horaire adaptée au contexte local.

Il est rappelé que cet accueil s'adresse à des mineurs de 14 ans et plus. Il s'exerce avec l'accord du représentant légal. L'organisateur s'engage à mettre en place des modalités d'inscription dans lesquelles il précise de manière détaillée le fonctionnement de l'accueil (horaire, durée d'accueil, encadrement, autonomie du jeune dans le dispositif ….).

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_26-DE

Le responsable ou le directeur informe le jeune et le représentant légal de ces dispositions. Il procède ensuite à la signature d'un contrat tripartite (le jeune, la famille, le responsable) précisant ces modalités de fonctionnement. Le responsable recueille les informations sanitaires nécessaires à l'accueil du mineur.

Article 4 : Encadrement
Le responsable doit être titulaire ou stagiaire d'un diplôme professionnel de l'animation (BEATEP – BPJEPS – BEESAPT), d'un DUT carrières sociales ou d'un statut de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les personnes concourant à l'accueil des jeunes doivent justifier d'un BAFA, avec expérience.

L'équipe d'encadrement ne peut être inférieure à 2 personnes.

En cas de sortie les réglementations spécifiques aux activités s'appliquent.

L'organisateur s'engage à déclarer toute personne participant ponctuellement à l'accueil auprès du SDJES.

L'organisateur s'engage à respecter l'encadrement minimal d'1 animateur pour 20 jeunes.
Il s'engage également à encourager ses équipes à participer aux divers temps de formation continue proposés par le SDJES ou par d'autres partenaires.

Article 5 : Public
Les jeunes adolescents accueillis devront être âgés de 14 à 17 ans révolus.

Tous les jeunes du bassin de vie, qu'ils soient habitants ou non, scolarisés ou non, seront accueillis dans un souci de répondre à l'objectif de favoriser la mixité sociale et culturelle et ouverture vers les autres.

Donnant une priorité à la recherche d'autonomie et à la prise de responsabilité des jeunes, ce lieu doit chercher à les impliquer dans le fonctionnement, les convaincre d'adhérer à des projets, de proposer des activités ou des actions, comme prévu dans le projet pédagogique

Le nombre maximal de jeunes accueillis est fixé à 40, conformément à la loi.

Article 6 : Projet éducatif et projet pédagogique
L'organisateur élabore avec son équipe un projet éducatif ou un avenant à son projet éducatif habituel, spécifique à l'accueil de jeunes, qui précise :

- le besoin social particulier qui justifie la mise en place de l'accueil de jeune
- ses intentions éducatives et les mesures mises en place pour s'informer des conditions de déroulement de celui-ci.

L'animateur référent élabore un projet pédagogique reprenant les intentions éducatives et les déclinant en objectifs pédagogiques. Il précise les éléments notifiés à l'article R227-25 du Code de l'Action sociale et des familles et indique notamment les méthodes et outils d'évaluation.
Ces deux documents sont joints à la convention. Ils font l'objet d'une évaluation commune régulière, lors d'un échange formalisé avec le SDJES, au minimum annuellement.

Article 7. Changement de situation de la structure:
La structure s'engage à prévenir le SDJES de tout changement intervenu en cours du projet. Ces modifications font l'objet d'avenants à la convention.

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20210706-DELIB_2021_F_26-DE

Article 8 Durée de la convention
La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil pour une période de trois ans.

Article 9 : Modification, Exécution de la convention.
La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande d'une des deux parties.

Elle peut être dénoncée :
a) par l'Etat, à tout moment, pour cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs ou pour des motifs sérieux, après mise en demeure ou injonction, tenant au respect d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention.
b) par l'organisateur pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention. Dans ce cas l'organisateur s'engage à informer le SDJES sans délai.

ARTICLE 10. Annexes:
Les signataires conviennent de considérer les annexes suivantes comme parties intégrantes de la Convention.

Annexes:
§- convention d'attestation d'assurance concernant les locaux et leur utilisation
§- projets éducatif et pédagogique de l'accueil précisant le besoin social particulier, incluant le document diagnostic
§- diplômes des encadrants permanents

Signatures

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Monsieur le Maire de Marmande

.